



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 2026CF01A1N16S0000

Acheteur

EPAMSA
1 rue de Champagne
78200 MANTES LA JOLIE

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur général de l'établissement

NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'EPAMSA

Table des matières

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS	5
1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet du contrat	5
1.2 Procédure de passation	5
1.3 Nature du contrat	5
1.4 Forme du contrat	5
1.5 Organisation de l'achat	5
1.5.1 Allotissement	5
1.5.2 Contrat à tranches	5
1.5.3 Marché réservé	6
1.6 Accord-cadre	6
1.7 Partie à bons de commande	6
1.8 Attributaire	7
2. PIECES DU CONTRAT	7
2.1 Pièces contractuelles	7
2.2 Pièces établies après la conclusion du contrat	8
2.3 Stipulations générales	8
2.4 Acceptation des pièces et documents de la consultation	8
2.5 Connaissance du site et des prestations du contrat	8
2.6 Pièces à remettre au titulaire	8
3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	9
3.1 Confidentialité – protection des données personnelles – mesures de sécurité	9
3.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	9
3.3 Protection de l'environnement – sécurité - santé	9
3.4 Réparation des dommages	9
3.5 Assurances	9
3.6 Changement de législation ou de réglementation	9
3.7 Autres obligations	10
3.7.1 Obligation générale de conseil	10
3.7.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance	10
3.7.3 Hygiène et sécurité	10
4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION	11
4.1 Entrée en vigueur et durée du contrat	11
4.2 Délais d'exécution	11
4.3 Prolongation des délais d'exécution	11
4.4 Notifications – ordres de service – délais	11
4.5 Exécution complémentaire	11

5.	PENALITES.....	12
5.1	Pénalités	13
5.2	Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la présentation des sous-traitants .	13
5.3	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	13
6.	MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE	14
6.1	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire (mise en régie)	14
6.1.1	Manquement aux termes du contrat	14
6.1.2	Autres conséquences	14
6.2	Cas de mise en régie du titulaire constitué sous la forme d'un groupement	14
7.	DECHEANCE.....	14
8.	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	14
8.1	Forme des prix.....	15
8.2	Variation de prix	15
8.3	Avance	16
8.4	Règlement des comptes	17
8.4.1	Acomptes et règlements partiels définitifs	17
8.4.2	Présentation des demandes de paiement	17
8.4.3	Paieement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paieement direct	17
8.4.4	Délais de paieement et intérêts moratoires	18
9.	EXECUTION DES PRESTATIONS.....	18
9.1	Modalités et conditions d'exécution.....	18
9.2	Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur	18
9.3	Développement durable.....	20
9.4	Lieux d'exécution.....	20
9.5	Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire	20
9.6	Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du contrat	20
9.7	Stockage, emballage, transport et gestion des déchets	20
9.7.1	Stockage	20
9.7.2	Emballage	20
9.7.3	Transport	21
9.7.4	Gestion des déchets	21
9.8	Livraison.....	21
10.	PERSONNEL DU TITULAIRE	21
11.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
11.1	Opérations de vérification.....	21
11.2	Décision	21
12.	CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT.....	21
12.1	Modification du contrat	21

12.2	Cession du contrat.....	22
12.3	Imprévision.....	23
13.	RESILIATION.....	23
13.1	Résiliation pour événement extérieur au contrat.....	23
13.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	23
13.3	Résiliation du contrat aux torts du titulaire	23
14.	DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS.....	24
15.	LANGUE ET UNITE MONETAIRE	24
16.	GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES	24
16.1	Gestion des contentieux.....	24
16.2	Gestion des sinistres.....	25
17.	PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	25
18.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	25

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS

Le présent contrat est conclu par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), ci-après dénommé l'acheteur.

Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-fournitures et services (CCAG-FCS), l'acheteur désigne dès à présent Slavica STANKIC, chargée d'accueil, administrative et comptable, agissant au nom et pour le compte de l'acheteur pour le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du contrat.

1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet le nettoyage des locaux de l'EPAMSA.

Lieu d'exécution : EPAMSA – 1 rue de Champagne – 78200 MANTES-LA-JOLIE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent contrat a été passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

1.3 NATURE DU CONTRAT

Le contrat est qualifié de marché public de services régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1^{er} avril 2021, dans sa version en vigueur.

1.4 FORME DU CONTRAT

Les prestations, objet du contrat, donneront lieu à un accord-cadre composite à prix mixtes, à la fois forfaitaires et unitaires comme suit :

- . la partie relative aux prestations récurrentes est conclue à prix forfaitaires,
- . la partie relative aux prestations spécifiques, à bons de commande, est conclue à prix unitaires.

1.5 ORGANISATION DE L'ACHAT

1.5.1 Allotissement

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucun allotissement. Conformément aux articles L.2113-10s, R.2113-2s CCP, le motif de non-allotissement est le suivant : l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5.2 Contrat à tranches

Sans objet.

1.5.3 Marché réservé

Dans le cadre d'une politique d'achat responsable, l'EPAMSA a décidé de réserver ce marché, conformément à l'article L.2113-13 du CCP, à des structures d'insertion par l'activité économiques mentionnés à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés.

Maintien des conditions d'éligibilité : le titulaire du marché doit conserver, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les conditions lui permettant de bénéficier du dispositif de marché réservé. Toute perte d'éligibilité doit être portée à la connaissance de l'acheteur et peut entraîner la résiliation du marché, sans indemnité du titulaire, en application de l'article 13 du présent document.

1.6 ACCORD-CADRE

La présente consultation est passée sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire, conclu en application des articles L.2125-1, R.2162-2 à 14 CCP.

L'exécution de cet accord-cadre, pour sa partie conclue à prix unitaires, donne lieu à :

☒ l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et 14 CCP,

Les modalités d'émission des bons de commande sont précisées dans les pièces contractuelles, et notamment dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

L'accord-cadre est conclu, pour sa partie à bons de commande, dans les limites suivantes :

☒ sans montant minimal et avec un montant maximal de 7 500,00 € par an.

En l'absence de montant minimal, aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire du contrat.

Dans l'hypothèse où le montant maximal serait atteint avant l'échéance de la période considérée, l'acheteur pourra exécuter par anticipation la nouvelle période d'exécution. La durée totale du marché sera réduite d'autant.

Le montant maximal est considéré comme atteint dès lors que le montant résiduel du marché ne permet pas la passation du bon de commande nécessaire à l'exécution du marché.

1.7 PARTIE A BONS DE COMMANDE

L'émission des bons de commande se fait au fur et à mesure de la survenance du besoin ponctuel, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et 14 CCP.

Chaque bon de commande est établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Il précise :

- le contenu et les quantités de prestations à réaliser,
- la référence du marché,
- les conditions particulières d'exécution et d'admission,
- le montant du bon de commande,
- s'il y a lieu, les prix unitaires et/ou forfaitaires des prestations à réaliser,
- les délais d'exécution,
- le lieu d'exécution.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAG-FCS. Les bons de commande sont transmis par tout moyen permettant de dater de façon certaine l'envoi.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'AC. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'AC.

L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'AC dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Il n'y a pas de minimum de commande, ainsi aucun frais supplémentaire n'est facturé pour des prestations jugées de trop faible importance par le titulaire.

Les bons de commande sont exécutoires à la date indiquée. Le commencement d'exécution des prestations peut toutefois être différé, sur mention expresse indiquée sur le bon de commande ou sur document annexe.

1.8 ATTRIBUTAIRE

Le présent contrat est conclu avec un attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R.2142-19s CCP.

2. PIÈCES DU CONTRAT

2.1 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1/ Pièces particulières :

- . L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- . L'offre financière du titulaire (D.P.G.F. / B.P.U.) ;
- . Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- . Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- . L'offre technique du titulaire : il est à noter que le titulaire doit respecter son mémoire technique mais qu'en aucun cas l'acheteur n'est engagé sur celui-ci ;
- . Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat.

L'A.E., le C.C.A.P. et le C.C.T.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang.

Les exemplaires des documents particuliers composant le contrat, détenus par l'acheteur font seule foi.

2/ Pièces générales :

- . Le code de la commande publique dans sa version en vigueur ;
- . Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1^{er} avril 2021, dans sa version en vigueur.

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance. L'entrepreneur titulaire du présent contrat ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Par suite, le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exécution du contrat, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et, d'une manière générale, de tous textes et de toute la réglementation qui sont applicables à la réalisation des prestations prévues au titre du contrat.

La version de ces textes qui est opposable au titulaire est celle en vigueur à la date de signature du contrat.

Toutes clauses contraires des conditions générales de vente du titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les stipulations prévues au contrat.

2.2 PIÈCES ÉTABLIES APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces établies par le titulaire en exécution du contrat deviennent contractuelles à compter de leur acceptation par l'acheteur.

2.3 STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique.

L'ordre de priorité des pièces implique, qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

En cas de contradiction dans les clauses d'un même document du contrat, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable au maître d'ouvrage.

2.4 ACCEPTATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché, et notamment tous les éléments qui lui ont été fournis par l'acheteur, préalablement à la signature du contrat.

Il déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du projet auprès de l'acheteur ainsi qu'auprès de toutes les autorités et services compétents, et avoir mené les investigations complémentaires qui s'imposaient.

Par suite, le titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a fait des pièces et documents mis à sa disposition par l'acheteur, sauf à démontrer que l'acheteur a délibérément cherché à nuire au titulaire en faisant figurer une information erronée et/ou en omettant une information essentielle.

2.5 CONNAISSANCE DU SITE ET DES PRESTATIONS DU CONTRAT

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations du contrat. Il reconnaît notamment avoir, avant la date de signature du contrat :

- Vérifier l'ensemble des indications contenues dans les pièces et documents mis à sa disposition par l'acheteur dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché. A ce titre, le titulaire reconnaît que les pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé la signature du contrat ne constituaient que des éléments d'information qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier et/ou contrôler sous sa propre responsabilité.

Par suite, le titulaire supporte l'ensemble des conséquences, notamment en termes financiers et de délais, résultant de la survenance de ces risques.

Par exception, le titulaire peut demander à être indemnisé des surcoûts dans le cas où l'un des risques mentionnés au présent article peut être qualifié de sujétions techniques imprévues au sens de la jurisprudence administrative.

2.6 PIÈCES À REMETTRE AU TITULAIRE

La notification du contrat comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, des pièces constitutives du contrat, à l'exception des pièces générales.

Par dérogation partielle à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la remise au titulaire, sans frais, de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat, se fait sur demande expresse du titulaire.

3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

- a) Obligation de confidentialité : il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-FCS.
- b) Protection des données à caractère personnel : il est fait application de l'article 5.2 CCAG-FCS.
- c) Mesures de sécurité : il est fait application de l'article 5.3 CCAG-FCS.

3.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est fait application de l'article 6 du CCAG-FCS.

3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SECURITE - SANTE

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-FCS.

3.4 REPARATION DES DOMMAGES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-FCS.

3.5 ASSURANCES

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

3.6 CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des normes existantes à la date de signature du contrat ainsi que celles dont l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour un homme de l'art.

Le titulaire est tenu d'adapter sans délai l'exécution de ses prestations aux changements de normes en vigueur intervenant après la signature du contrat. Les conséquences financières ainsi qu'en termes de délais résultant de l'évolution ou d'un changement de normes en vigueur sont à la charge intégrale du titulaire, sauf :

- En cas de démonstration par le titulaire qu'il ne pouvait pas raisonnablement anticiper l'entrée en vigueur de la norme concernée,
- En cas de démonstration par le titulaire que la norme concernée affecte directement ses prestations prévues au contrat.

Dans ces cas, le titulaire établit un mémoire exposant de manière détaillée les impacts techniques, notamment en termes de travaux supplémentaires, et/ou financiers et/ou sur les délais contractuels, résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée.

L'acheteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des éléments susvisés pour se prononcer sur la demande du titulaire.

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, si l'acheteur estime que les conditions prévues au présent article sont réunies et s'il accepte les conséquences techniques, financières et/ou sur les délais résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée, le contrat est modifié par voie d'avenant, à régulariser dans le délai d'un mois à compter de la notification de son accord par l'acheteur. En cas de désaccord exprimé par l'acheteur ou en cas de silence de plus d'un mois, le différend est réglé dans les conditions de l'article 17 du présent C.C.A.P.

3.7 AUTRES OBLIGATIONS

3.7.1 *Obligation générale de conseil*

Considérant la qualité de professionnel du titulaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'acheteur.

Le titulaire doit notamment prêter son concours à l'acheteur, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec l'ensemble des administrations concernées, intervenant dans les secteurs objet du présent contrat notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires à la bonne organisation du service.

3.7.2 *Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance*

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19s CCP ainsi que par l'article 3.5 du CCAG-FCS.

Pour les sous-traitants, il est fait application des articles L.2193-1s CCP, ainsi que des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-FCS.

Conformément aux articles L.2193-3s CCP, la sous-traitance est autorisée dans les conditions de droit commun, sous réserve que :

- la part des prestations sous-traitées ne remette pas en cause le caractère réservé du marché,
- le titulaire demeure responsable du respect des obligations liées au statut de marché réservé pendant toute la durée d'exécution du marché.

La sous-traitance doit être déclarée via le formulaire DC4, dûment complété, signé et adressé à l'acheteur au moins 30 jours avant la réalisation de la prestation par le sous-traitant, pour acceptation et agrément des conditions de paiement.

Le dossier de déclaration de sous-traitance doit comprendre les pièces suivantes :

- un extrait KBIS du sous-traitant de moins de 3 mois,
- les attestations de régularité fiscale et sociale de moins de 6 mois,
- l'attestation d'assurance en cours de validité,
- une déclaration relative au non-emploi de salariés étrangers ou la liste nominative des salariés étrangers employés,
- un formulaire DC2 complété,
- les références du sous-traitant,
- les moyens humains et matériels du sous-traitant,
- une déclaration du chiffre d'affaires sur les trois dernières années,
- en cas de redressement judiciaire, le jugement de redressement.

3.7.3 *Hygiène et sécurité*

Le titulaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Il est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur régissant les conditions de travail des salariés et notamment les divers codes et règlement de la protection et de l'hygiène au travail, ainsi que les règles d'usage de la profession.

Le personnel de l'entreprise titulaire doit obligatoirement porter la tenue et les équipements de protection individuelle et de sécurité pendant le temps de travail. L'ensemble de la tenue est à la charge de l'entreprise titulaire. Elle doit être en permanence propre et entretenue, sans déchirure ni souillure.

Le personnel doit avoir une conduite conforme à sa mission, qui implique notamment la courtoisie à l'égard d'autrui. L'acheteur peut demander un rappel à l'ordre et, à défaut d'amélioration constatée dans le mois suivant, exiger le remplacement de tout agent dont le comportement est un obstacle au bon fonctionnement du service. Il est interdit aux agents du titulaire de solliciter ou de recevoir des usagers une rémunération quelconque.

4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026 (sous réserve de sa notification).

Le contrat peut être reconduit 3 fois par période d'un an, soit pour une durée maximale de 4 ans (période initiale et reconductions comprises).

Conformément à l'article R.2112-4 CCP, la décision de reconduire le contrat est tacite. En cas de silence gardé par l'acheteur, le contrat est automatiquement reconduit. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

En cas de décision de l'acheteur de ne pas reconduire, sa décision doit être écrite et adressée au titulaire 3 mois avant la date de fin du contrat. Cette décision n'ouvre pour le titulaire aucun droit à indemnité.

Conformément à l'article R.2162-5 CCP, les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que leur exécution se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

4.2 DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 13.1 et 13.2 CCAG-FCS.

Les fréquences de réalisation des prestations sont fixées au C.C.T.P. pour la partie conclue à prix forfaitaires.

Pour la partie à bons de commande, le délai d'exécution des prestations est fixé par le bon de commande et part à compter de la date de notification de celui-ci.

4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.4 NOTIFICATIONS – ORDRES DE SERVICE – DELAIS

a) *Notification au titulaire* : les notifications sont effectuées dans les conditions de l'article 3.1 CCAG-FCS. Les notifications par voie dématérialisée ou sur support informatique peuvent être effectuées à la libre discrétion de l'acheteur, sous réserve de disposer d'un mécanisme permettant d'attester de la date et de l'heure de la réception de celle-ci, ou en tout état de cause, en cas d'urgence.

b) *Modalités de computation des délais* : il est fait application de l'article 3.2 CCAG-FCS

4.5 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

L'acheteur se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article R.2122-7 CCP pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire au titre du présent contrat.

5. PENALITES

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit de contrôle permanent sur les prestations du titulaire. Dans ce cadre, il peut contrôler sur pièces et sur place le respect des engagements contractuels du titulaire ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage tous les éléments dont il a besoin pour exercer son contrôle, et notamment tous rapports, documents et informations, en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du contrat.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par le maître d'ouvrage ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le titulaire de sa responsabilité au titre du marché.

Le maître d'ouvrage peut appliquer des pénalités au titulaire, si celui-ci ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. Ces pénalités sont applicables de l'entrée en vigueur du marché à la date de fin normale de celui-ci. En cas de résiliation, les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la réalisation. Ces pénalités peuvent être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du contrat.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont réparties entre les membres de ce groupement conformément aux indications du mandataire. Dans l'attente, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement titulaire.

Dans le cas où les sommes dues à un membre du groupement ne sont pas suffisantes pour compenser les pénalités appliquées audit membre, la part de pénalités n'ayant pas pu être supportée par ce membre sera due par le mandataire, à charge pour lui de se retourner contre ledit membre.

Toutes les pénalités ou réfections citées ci-dessous sont appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et font l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception postal. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Sauf dérogation expresse ci-dessous, il est fait application de l'article 14 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes pour l'ensemble du contrat.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par celui-ci par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du contrat.

Les pénalités du présent contrat sont indépendantes et cumulatives.

5.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Description	Montant
Retard d'un personnel de plus d'une demi-heure	30,00 € par constat
Absence d'un personnel	75,00 € par constat et 100,00 € par jour d'absence constatée
Non-respect du port de la tenue	30,00 € par constat
Non-rangement des matériels ou des produits d'entretien	30,00 € par constat
Matériel hors d'usage	30,00 € par constat
Utilisation de produits sans avoir fourni la fiche de données sécurité	50,00 € par produit utilisé
Prestation de qualité d'exécution insuffisante	150,00 € par constat
Portes d'accès, fenêtres non refermées, lumières non éteintes	50,00 € par constat

Par dérogation à l'article précité, les pénalités sont applicables de plein droit dès constatation du retard par l'acheteur, sans mise en demeure préalable. Les manquements constatés font l'objet d'une notification au titulaire précisant leur nature, les dates retenues et le montant prévisionnels des pénalités encourues.

Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours, calendaires pour présenter ses observations écrites. A l'issue de ce délai, ou après examen des observations du titulaire, l'acheteur peut appliquer les pénalités correspondantes qui seront déduites des sommes dues par l'acheteur.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-FCS.

5.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément de ses sous-traitants, une pénalité de **5 000 € par sous-traitant** est appliquée au titulaire, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable.

5.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10% du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, 8224-2 et 8224-5 du code du travail.

6. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE

6.1 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (MISE EN REGIE)

6.1.1 *Manquement aux termes du contrat*

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

6.1.2 *Autres conséquences*

Le titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations de l'article ci-dessus, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres de l'acheteur.

Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Les prestations se faisant aux frais et risques du titulaire, celui-ci ne pourra arguer de la réalisation des prestations par l'acheteur et/ou par un tiers pour s'exonérer de ses obligations au titre du contrat.

6.2 CAS DE MISE EN REGIE DU TITULAIRE CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT

Dans le cas où le contrat est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques et dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations de l'article 45 CCAG-Travaux sont applicables.

Pour la bonne compréhension de cet article, la résiliation qui y est visée s'entend comme la résiliation globale du marché prévue à l'article 14.3 du présent CCAP.

7. DECHEANCE

L'acheteur peut toujours procéder à la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits, en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, il est fait application de l'article 41 CCAG-FCS.

8. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du contrat sont mentionnés hors TVA.

Il est fait application de l'article 10 CCAG-FCS.

Conformément à l'article 10.1.3 CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

- en cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le prix comprend l'ensemble des prestations décrites au présent contrat. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Variation des taxes fiscales : en cas de modification de la législation fiscale, si le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation et il sera fait application de la taxe au taux en vigueur à la date du fait générateur.

8.1 FORME DES PRIX

Les prix du contrat sont mixtes.

Les prestations récurrentes sont conclues à prix forfaitaires, établis sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations ponctuelles, faisant l'objet de la partie à bons de commande, sont conclues à prix unitaires, établis sur la base du bordereau des prix unitaires. Les prestations sont réglées par application de prix unitaires prévus au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement mises en œuvre.

8.2 VARIATION DE PRIX

Révision des prix

Conformément à l'article R.2112-13 CCP et de l'article 10.2.2 CCAG-FCS, les prix sont définitifs et révisables dans les conditions ci-dessous.

Date d'établissement du prix initial : les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **septembre 2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable pour le calcul de la révision est donné par l'application aux prix du contrat de la formule suivante :

$$C = I_n / I_0$$

Dans laquelle :

C : coefficient de révision

I_n et I_0 sont les valeurs de référence prises par l'index de référence I – indice 010546132 - indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de marché – CPF 81.2 – Services de nettoyage – Base 100 en 2015 publié sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/statistiques/serie/010546132>

Pour la mise en œuvre de cette formule, le calcul sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

I_0 = index du mois m_0 (mois d'établissement du prix)

I_n = index du mois m (ce mois m retenu pour chaque révision est le mois précédant celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables durant cette période.)

Périodicité : les prix sont révisés annuellement. Ils sont fermes la première année puis révisable annuellement, à compter de la date anniversaire du contrat, qui correspond à sa date de notification. Le titulaire transmet son bordereau de prix révisé deux mois avant la date anniversaire du contrat.

Après vérification, ce BPU est validé par l'acheteur et sert de base pour l'émission des factures afférentes. Si le titulaire ne transmet pas son BPU révisé à l'acheteur dans les délais prescrits, le BPU de la période précédente s'applique sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de suppression des indices, l'indice sera remplacé par l'indice et le coefficient de raccordement proposés par l'INSEE sans qu'une modification de marché ne soit nécessaire.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'applique avec un mois M_0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

8.3 AVANCE

Conformément à l'article L.2191-2 CCP, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire stipulée à l'acte d'engagement. Elle est versée sur demande du titulaire dans l'acte d'engagement à la condition qu'il constitue une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement en application de l'article R.2191-7 al.3.

Le montant de l'avance, détaillé ci-après, est fixé conformément à l'article R.2191-7 CCP.

Lorsque le titulaire a fait appel à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les stipulations du présent article lui sont applicables. Les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande. Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire ne fait pas obstacle à ce que ces sous-traitants en obtiennent le versement.

L'option retenue est l'option B (article 11.1 CCAG-FCS).

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le titulaire qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance. Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois après production de cette garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

L'assiette de l'avance est calculée comme suit :

- Pour le titulaire : l'assiette de calcul de l'avance est réduite au montant correspondant aux prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct.
- Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct et ayant demandé à bénéficier de l'avance : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas où le titulaire est constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) /15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

8.4 REGLEMENT DES COMPTES

8.4.1 Acomptes et règlements partiels définitifs

Les prestations objet du présent contrat sont rémunérées par des acomptes dans les conditions des articles R.2191-20s CCP.

L'admission des prestations relatives à chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif dans les conditions des articles R.2191-20s CCP.

8.4.2 Présentation des demandes de paiement

Le règlement des prestations s'effectue sur présentation de facture sous forme dématérialisée sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1^{er} janvier 2020, pour toutes les entreprises.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'EPAMSA doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, identifiant l'EPAMSA en tant que destinataire de la facture : 410 638 100 00033
- [Le code service : factures hors Gesprojet](#)

Le numéro d'engagement n'est pas nécessaire.

Pour plus d'informations : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index

En plus des mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro du compte bancaire,
- La date du contrat,
- Le numéro du contrat,
- L'intitulé du contrat,
- La quantité et les références des prestations commandées,
- Les montants HT et TTC des prestations exécutées,
- La date, la référence et le numéro de bon de commande ou de l'OS le cas échéant,
- La date d'exécution effective.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées au titulaire, accompagnées des raisons du refus de paiement. Le titulaire doit obligatoirement retourner à l'acheteur, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.4.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants et sous-traitants payés directement comme indiqué à l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Le règlement des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant est effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-13, R.2193-5s CCP. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.4.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du contrat, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et 12 CCP.

En application de l'article L.2192-13 CCP, le dépassement de ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 CCP.

Enfin, en application de l'article L.2192-13 dernier alinéa CCP, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9. EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations à caractère périodique s'effectuent selon les prescriptions du C.C.T.P., qui fixe la périodicité d'exécution des prestations.

Le titulaire doit assurer les prestations spécifiques à la demande qui sont déclenchées par bon de commande, sur la base du bordereau des prix unitaires.

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites dans le C.C.T.P., la répartition quotidienne des effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les opérations, ainsi que les modalités d'encadrement et de surveillance du personnel sur le site sont fixées par le titulaire dans son mémoire technique.

Il ne peut être allégué en aucune circonstance une absence ou un congé de personnel pour que les prestations ne soient pas effectuées selon les spécifications du contrat. Ainsi un personnel remplaçant doit être systématiquement prévu par le titulaire en cas de congé, d'absence ou d'empêchement du personnel. Ce personnel remplaçant doit être formé et informé des spécificités des sites.

9.2 MODALITES D'INTERVENTION DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4, et R.4515-1 à 8, R.4514-9 et 10 du code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant, le chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

○ **Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :**

Le titulaire doit transmettre à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de ce dernier :

- la date d'intervention sur site ;
- la durée prévisible de la (ou des) intervention(s) ;
- le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informe par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

○ **Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :**

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du titulaire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions des articles R.4512-2 à 5 du code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur (ou son représentant) communique au titulaire (ou à son représentant habilité) conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

○ **Analyse préalable des risques :**

A l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur (ou son représentant) et le titulaire (ou son représentant) procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

○ **Plan de prévention :**

Un plan de prévention est établi par écrit et établi conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du code du travail :

- soit des risques existent ;
- soit l'opération à effectuer par le titulaire, ainsi que ses sous-traitants éventuels, représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions sont applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

○ **Obligations du titulaire (ou de son représentant) :**

Le titulaire (ou son représentant) doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

○ **Inspection et réunions périodiques :**

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-7 du code du travail, l'acheteur (ou son représentant) à son initiative ou à la demande du titulaire organise, s'il l'estime nécessaire, des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Le titulaire convoqué (ou son représentant) est tenu d'assister aux réunions ou inspections auxquelles il a été convoqué.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Les interventions du titulaire s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définies suivante : 18h00 / 21h00.

9.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire doit veiller à :

- La composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant et/ou toxique,
- Effectuer des actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage,
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- La réduction des impacts sur la biodiversité,
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le contrat.

Si les prestations réalisées le permettent, l'acheteur effectue un contrôle selon des méthodes objectives et notamment par la fourniture d'un plan de formation annuel destiné à ses salariés concernant la sensibilisation aux questions environnementales. Ce plan de formation doit être fourni à l'acheteur au mois de janvier de chaque année.

9.4 LIEUX D'EXECUTION

Confer article 17 CCAG-FCS.

9.5 MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

Confer article 18 CCAG-FCS.

9.6 AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU CONTRAT

Confer article 19 CCAG-FCS.

9.7 STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

9.7.1 Stockage

Confer article 20.1 CCAG-FCS.

9.7.2 Emballage

Confer article 20.2 CCAG-FCS.

9.7.3 Transport

Confer article 20.3 CCAG-FCS.

9.7.4 Gestion des déchets

Confer article 20.4 CCAG-FCS.

9.8 LIVRAISON

Confer article 21.1 CCAG-FCS.

10. PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire en nombre et en qualification afin de réaliser les prestations conformément aux prescriptions du C.C.T.P. Toute modification du nombre d'employés doit faire l'objet d'une demande d'agrément un mois avant le changement d'effectif.

Le personnel employé doit avoir en sa possession une carte d'identité professionnelle attestant de son appartenance à la société titulaire du marché. Cette carte doit être présentée à chaque demande du représentant de l'acheteur.

En cas de survenue d'une modification dans la situation juridique du titulaire, les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise au jour de la modification conformément à l'article L.1224-1 du code du travail avec reprise du personnel aux mêmes conditions et garanties selon le grade et l'ancienneté.

11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des articles du chapitre 5 du CCAG-FCS, ainsi que des dispositions du C.C.T.P.

11.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées conformément au chapitre 5 CCAG-FCS.

11.2 DECISION

La décision est prononcée par l'acheteur dans les conditions des articles 29 et 30 CCAG-FCS.

12. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT

12.1 MODIFICATION DU CONTRAT

12.1.1 Principes généraux

Les conditions techniques et financières du marché sont susceptibles d'être modifiées au cours de son exécution. Toute modification convenue entre les parties se fait par voie d'avenant et dans le respect des dispositions du CCP, notamment pris en son article L.2194-1.

Le contrat peut également être modifié unilatéralement par ordre de service du maître d'ouvrage, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat administratif. Dans ce cas, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications opérées au plus tard à l'issue du délai de préavis indiqué dans l'ordre de service, ou à défaut, dans les meilleurs délais.

Toutes les clauses du contrat non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

12.1.2 Hypothèses de modification du contrat

Une modification du contrat par voie d'avenant peut notamment intervenir dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'évolution(s) technique(s) et/ou réglementaire(s) au cours du contrat rendant utile ou nécessaire la modification des pièces contractuelles dans les conditions de l'article 3.6 du présent document,
- en cas de demande d'une (ou plusieurs) autorité(s) administrative(s) compétente(s) conduisant à une modification des prestations faisant l'objet du contrat,
- en cas de suspension des travaux pour des motifs extérieurs aux parties,
- en cas de retard, non obtention, retrait d'une ou plusieurs autorisations administratives pour un fait non imputable au titulaire, après rencontre entre le maître d'ouvrage et le titulaire,
- en cas de création, modification ou suppression de tout impôt, taxe, redevance ou contribution établi notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, relatifs à l'exécution du contrat,
- en cas de survenance d'aléas imprévisibles au moment de la signature du contrat,
- en cas de changement de titulaire.

Il est précisé que la clause de réexamen figurant au présent article ne constitue pas un droit à la modification du contrat pour le titulaire.

Par suite, le maître d'ouvrage est libre de refuser une modification fondée sur le présent article sans que cela ne justifie une demande d'indemnisation de la part du titulaire.

12.2 CESSIION DU CONTRAT

Le titulaire ne peut céder tout ou partie du contrat sans le consentement préalable écrit du maître d'ouvrage.

La demande de cession est effectuée par le titulaire auprès du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions du CCP, notamment pris en ses articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-6, le maître d'ouvrage ne peut donner son agrément à la cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le marché a été attribué, et si la cession ne remet pas en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, ni ne modifie substantiellement les caractéristiques du contrat.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du titulaire. A défaut, le silence du maître d'ouvrage vaut refus.

A défaut d'avenant de cession, celle-ci est considérée comme irrégulière et inopposable au maître d'ouvrage.

Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance.

Si le maître d'ouvrage accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le contrat à la charge du titulaire, à hauteur de la cession effectuée.

Le titulaire fait son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurances et communique à son cocontractant dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

12.3 IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient raisonnablement être prévus à cette date, extérieur aux parties, et ayant (ou qui aura) nécessairement pour effet de bouleverser temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire doit poursuivre l'exécution de ses obligations.

Il peut proposer au maître d'ouvrage les mesures d'adaptation nécessaires au marché. Si le maître d'ouvrage accepte ces propositions, un avenant est conclu à brefs délais dans les conditions de l'article 11.1 du présent CCAP. Le titulaire a en outre droit à une aide financière versée par le maître d'ouvrage pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, sous réserve de documenter ses dépenses et dans la limite de 50% de celles-ci.

Au cas où, à la survenance d'un fait d'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat ne serait plus temporaire, la résiliation du contrat peut être prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions ci-dessous, ou à la demande du titulaire par le juge administratif.

La décision de résiliation du contrat est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation. Elle prend effet à sa date de notification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

13. RESILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 38 à 45 CCAG-FCS.

13.1 RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité conformément à l'article 39 CCAG-FCS en cas :

- De décès ou incapacité civile du titulaire,
- De redressement ou de liquidation judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire,
- D'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du contrat.

13.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des alinéas 2 et 3 de cet article, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 42 CCAG-FCS, ne seront pris en compte que les montants de la D.P.G.F.

13.3 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 41 CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation,
- en complément de l'article 41 CCAG-FCS, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus du titulaire du contrat, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 41 CCAG-FCS, à 8 jours, le contrat est résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,

- en cas de non-respect par le titulaire (ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises), des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-4 et R.2143-9s CCP et aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire (ou l'un ou l'autre des cotraitants en cas de groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du contrat, le contrat ou la part de contrat correspondante sera résilié sans mise en demeure à leurs frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 41.2 CCAG-FCS, le titulaire (ou le cotraitant) dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1s CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du contrat n°..... du..... ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiements seront libellées dans la monnaie de compte du contrat et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP. Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français. »

15. LANGUE ET UNITE MONETAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

L'unité monétaire est l'euro.

16. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES

16.1 GESTION DES CONTENTIEUX

Le titulaire doit assister au maître d'ouvrage dans le cadre de contentieux où celui-ci serait mis en cause, quel que soit le stade d'avancement du contrat.

16.2 GESTION DES SINISTRES

Le titulaire doit informer immédiatement le maître d'ouvrage des sinistres dont il a connaissance. Il précise la nature de celui-ci, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que les mesures qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce sinistre. Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire. A défaut d'établissement d'un tel constat, le titulaire ne pourra pas se prévaloir de la survenance du sinistre pour demander une indemnisation ou un délai supplémentaire.

Nonobstant la politique d'assurance qui sera déployée par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette opération, le titulaire devra prendre toutes les diligences nécessaires pour la gestion desdits sinistres, et ce quelle que soit sa responsabilité.

Il doit notamment mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de mise en sécurité, et participer aux réunions d'expertise, le cas échéant.

17. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat dans les conditions de l'article 46 CCAG-FCS.

En cas de rejet de la réclamation du titulaire déposée dans les formes et conditions de l'article 46 CCAG-FCS et/ou en cas de désaccord persistant de l'acheteur sur les conditions d'exécution du contrat, le différend pourra être porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Versailles.

18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-FCS, les dérogations du contrat au CCAG-FCS sont réputées valables :

- Sans que l'article du CCAG-FCS auquel il est dérogé ne soit formellement mentionné à chaque dérogation, ni que l'ensemble des dérogations soit explicitement listé au présent article ;
- Dès lors que ces dérogations au CCAG-FCS sont exprimées d'une manière suffisamment claire à la lecture du contrat, étant précisé que le titulaire disposait de la possibilité de formuler des demandes de clarification en cours de procédure d'attribution du marché et/ou de discuter de ses clauses au cours des séances de négociation ayant précédé l'attribution dudit marché.

Par suite, il est convenu entre les parties que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a pas vocation à être exhaustive mais uniquement à garantir l'information du titulaire sur les dérogations identifiées.